

## Conseil municipal du 3 Novembre 2020

### Compte-rendu de Séance

**Etaient présents:** Monsieur Michel BOUVIER, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laetitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS Monsieur Éric CHALANT, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Madame Geneviève BOUTIN, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN

**Excusés et représentés par pouvoir :**

Monsieur Julien QUANTIN pouvoir donné à Monsieur Grégory TISSEUR

Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir donné à Madame Odile ILTIS

Monsieur Bertrand DELACHENAL pouvoir donné à Madame Geneviève BOUTIN

Monsieur Pierre MARECHAL pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER

**Excusé :**

**Absent :** Monsieur Jean-Michel PERRIER

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Geneviève BOUTIN est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Minute de silence en hommage à Samuel PATY.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux et à la lecture de l'ordre du jour.

**Communication :**

Monsieur le Maire précise qu'il n'y aura pas de communication lors de cette séance mais précise qu'en cette période particulière, Il a été décidé d'annuler le marché de Noël.

Monsieur le Maire incite tous les conseillers à la prudence et au respect des consignes sanitaires.

Approbation du Procès verbal du Conseil municipal du 29 septembre 2020

Le Procès-verbal du 29 Septembre 2020 est proposé à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, ADOPTE le procès-verbal présenté.

## 1. Administration Générale

### 1.1 Règlement intérieur du conseil municipal de la Commune

Etablir un règlement intérieur du conseil municipal est une obligation. Initialement imposée aux seules communes de 3 500 habitants et plus, elle a été étendue par la loi du 7 août 2015, qui a modifié l'article L 2121-8 précité, aux communes de 1 000 habitants et plus.

Le règlement intérieur du conseil municipal est un document essentiel au bon fonctionnement de la commune et des services municipaux. Il relève de la compétence exclusive du conseil municipal, qui a seul qualité pour l'élaborer puis pour l'adopter. Le contenu de son règlement intérieur ne traite que des seules mesures concernant son fonctionnement interne

Le vote doit intervenir dans les six mois de l'installation du conseil municipal.

A ce titre, le règlement doit en outre respecter le « bloc de légalité », constitué par la loi et les règlements. Dans ce cadre, le règlement intérieur peut porter sur de très nombreux points.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions dans lesquelles :

- le public ou la presse peut assister aux séances,
- les conseillers peuvent prendre la parole,
- les fonctionnaires municipaux peuvent assister aux séances et intervenir dans le cours du débat.
- l'examen des affaires soumises à délibération: le règlement intérieur peut définir une procédure de présentation et de discussion. Par exemple, un résumé oral du dossier ou une limitation du temps de parole de chaque intervenant.
- La Composition et rôle des commissions municipales chargées d'étudier les dossiers avant leur inscription à l'ordre du jour.

Le règlement intérieur peut définir :

- les pouvoirs (uniquement consultatifs),
- les règles de fonctionnement interne,
- les modalités selon lesquelles elles rendent leur avis.

Le règlement intérieur s'impose :

- en tout premier lieu, à tous les membres du conseil municipal,
- au maire
- aux tiers.

Le règlement intérieur peut faire l'objet de recours. La loi est donc intervenue (article L 2121-8), en laissant subsister un alinéa spécial pour confirmer que « le règlement intérieur peut être déféré au juge administratif ». Le contrôle du juge est un contrôle de légalité car il doit y avoir subordination totale du Règlement Intérieur aux lois et règlements.

Dans les deux mois à compter du caractère exécutoire de la délibération établissant ou modifiant le règlement intérieur, peuvent faire l'objet d'un recours :

- le règlement intérieur (CE 10 février 1995, Commune de Coudekerque-Branche),
- la délibération adoptant le règlement intérieur

- Toute délibération ne respectant pas le règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours.

Le recours peut être engagé par :

- les élus membres des assemblées concernées par le règlement intérieur,
- un particulier ayant intérêt à agir,
- le préfet dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Dans le respect des prescriptions légales particulières : article L.2312-1, L.2121-12, et L.2121-19 et suivant du CGCT, le conseil municipal doit valider le nouveau Règlement intérieur de la commune.

Monsieur le Maire précise que des modifications ont été apportées après l'envoi de l'ordre du jour avec ses annexes. La nouvelle et dernière version du Règlement intérieur a donc été posée sur table.

Les modifications proposées sont :

- Enlever les articles SANS OBJET
- Modification du point « Enregistrement des débats » article 17
- Modification du point « Police de l'assemblée » article 19

Monsieur Rémy SAINT GERMAIN souhaite qu'apparaisse la notion « transition énergétique » dans la commission aménagement et urbanisme ou dans la commission travaux.

Madame Virginie REYNAUD propose donc de modifier l'appellation de la commission Urbanisme et aménagement et le Règlement Intérieur en conséquence.

Dans le respect des prescriptions légales particulières : article L.2312-1, L.2121-12, et L.2121-19 et suivant du CGCT, le conseil municipal A L'UNANIMITE :

- DECIDE de modifier l'appellation de la Commission Urbanisme – Aménagement – PPRI – Agriculture – Environnement/Transport – Transition énergétique,
- DECIDE de modifier en conséquence, les délibérations n° 046-2020 et 048-2020 du 10 juin 2020,
- VALIDE le nouveau règlement intérieur de la commune modifié en séance, tel qu'annexé.

## 1.2 Pavillon Bleu – candidature 2021

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Grégory TISSEUR.

Par délibération en date du 19 octobre 2017, le conseil municipal a approuvé la candidature de la commune au label Pavillon Bleu et a autorisé Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette candidature.

Cette décision a été confirmée par délibérations du 12 décembre 2018 et 9 décembre 2019.

Afin de poursuivre la démarche engagée pour laquelle la commune avait obtenu le label pour 2020 et afin de promouvoir l'activité de la base de loisirs de Carouge, il est proposé de répondre à l'appel à candidature pour la campagne Pavillon Bleu 2021 (le dépôt des candidatures doit être effectué avant le 1er décembre 2020).

Le label Pavillon Bleu s'engage depuis 30 ans à valoriser la bonne gestion environnementale globale des plages notamment.

Compte tenu des investissements réalisés sur Carouge, le site répond aux critères du label.

Le coût de cette candidature s'élève à 1.380,00 € (1.250,00 € de frais de dossier et 130,00 € par plage).

**Arrivée d'Odile ILTIS à 19:40. Le quorum est modifié en conséquence.**

Le conseil municipal, A L'UNANIMITE, APPROUVE la candidature de la commune au label Pavillon Bleu et AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs au dossier de candidature et à l'obtention de ce label.

### 1.3 Conseil en énergie partagée (CEP)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN.

Dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a souhaité s'engager auprès des communes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO2).

Par délibération du 4 octobre 2016, le comité syndical du SDES a approuvé la mise en place du service Conseil en Énergie Partagé (CEP) ; ce service est destiné à accompagner dans leur gestion de l'énergie les communes adhérentes au SDES et leurs structures intercommunales de rattachement ; à ce titre, le SDES met à disposition des collectivités qui en font la demande un conseiller CEP. Cet agent est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence précisée à l'article 5.4 de ses statuts à savoir la possibilité pour le SDES d'assister techniquement et administrativement les collectivités situées sur son territoire, notamment pour l'utilisation de toutes les énergies ainsi que la réalisation de diagnostics énergétiques utiles, Monsieur le Maire propose que la commune adhère à ce dispositif et propose au conseil municipal de délibérer en ce sens et de l'autoriser à signer la convention afférente avec le SDES engageant les parties sur une période de trois ans.

Le montant annuel de la contribution de la commune au service CEP, a été fixé par délibération du comité syndical du SDES du 17 décembre 2019, à 0,75 €/habitant/an. Le nombre d'habitants est celui correspondant à la population totale INSEE de l'année de facturation, communiquée annuellement par la préfecture de Savoie dans son tableau de statistiques de finances locales.

Il est procédé à la désignation d'un élu référent en la personne de Monsieur Grégory TISSEUR.

Le conseil municipal, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- D'adhérer au service CEP proposé par le SDES concernant la gestion de l'énergie de la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention triennale d'adhésion afférente jointe en annexe de la présente délibération ;
- De désigner Monsieur Grégory TISSEUR comme élu référent ;

- D'inscrire en temps utile les crédits de fonctionnement afférents au budget primitif de la commune.

#### 1.4 Adhésion à la SCIC Centrale villageoise le Solaret – Rectification d'erreur matérielle dans la délibération n° 085-2019 du 24 septembre 2019

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN.

Par délibération n° 085-2019 du 24 septembre 2019, le conseil municipal, A L'UNANIMITE, a approuvé le partenariat proposé avec la SCIC Centrales Villageoises Le Solaret ; partenariat passant par l'adhésion de la commune à la SCIC Centrales Villageoises Le Solaret par la souscription de 50 actions à 20€/l'action.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération précitée : il s'agit de 20 actions à 50€ l'action.

Le conseil municipal, A L'UNANIMITE VALIDE la rectification d'erreur matérielle précitée et d'approuver le partenariat proposé avec la SCIC Centrales Villageoises Le Solaret ; partenariat passant par l'adhésion de la commune à la SCIC Centrales Villageoises Le Solaret par la souscription de 20 actions à 50€ l'une

## 2. Finances

### 2.1 Régies : régularisations demandées par la Trésorerie. Inscription en charges exceptionnelles

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Virginie REYNAUD.

Pour mémoire, seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques sont habilités à régler les dépenses et encaisser les recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge.

Ce principe connaît une exception avec les **régies** d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations (vente de tickets d'entrée ....)

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes.

Chaque régisseur est chargé pour le compte du comptable public d'opérations d'encaissement et de paiement et est, à ce titre, personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Il est constaté sur les régies des différences sur des tickets égarés non restitués par les régisseurs qu'il est nécessaire de régulariser.

La valeur de ces tickets se décompose comme suit :

Régie Droits de Place : 43 euros

Base de Loisirs : 10 euros

Guichet unique : 228 euros  
Piscine : 1 349 euros  
Cinéma : 128 euros

Le conseil municipal, A L'UNANIMITE AUTORISE la prise en charge par la commune de la valeur des tickets égarés non restitués pour une valeur globale de 1 758 euros, les crédits seront inscrits dans le cadre de la DM1 au chapitre 67 à l'article 6718 autres charges exceptionnelles sur opération de gestion.

## 2.2 Admissions en non valeur

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Virginie REYNAUD.

Il est demandé d'admettre en non valeur des créances pour un montant de 3 126,80€ qui correspond à de petits reliquats 14,30 € et 2 dossiers anciens (2007) pour lesquels la TP a épuisé toutes voies de recours et ne peut plus effectuer de poursuites. Les justificatifs joints sont strictement confidentiels et ne peuvent être divulgués.

Les crédits seront inscrits dans le cadre de la DM1, chapitre 65 à l'article 6541 admission en non valeur

Le conseil municipal, A L'UNANIMITE ADMET en non valeur des créances pour un montant de 3 126,80€ qui correspond à de petits reliquats 14,30 € et 2 dossiers anciens (2007) pour lesquels la TP a épuisé toutes voies de recours et ne peut plus effectuer de poursuites pour lesquels nous avons épuisé les voix de recours, étant précisé que les crédits seront inscrits dans le cadre de la DM1, chapitre 65 à l'article 6541 admission en non valeur

## 2.3 Admissions en créances éteintes

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Virginie REYNAUD.

Il est demandé au conseil municipal d'admettre en créances éteintes suite à un effacement de dettes par la commission de surendettement, les crédits sont déjà inscrits au budget, chapitre 65 à l'article 6542.

Les créances éteintes sont d'un montant de 230,75€

Le conseil municipal, A L'UNANIMITE ADMET en créances éteintes suite à un effacement de dettes par la commission de surendettement, les crédits sont déjà inscrits au budget, chapitre 65 à l'article 6542.

## 2.4 Décision Modificative n°2 au budget principal

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Virginie REYNAUD.

Il s'agit en fait de procéder à des régularisations demandées par la Trésorerie (cf. les points précédents) qui impactent uniquement sur les dépenses tant en fonctionnement qu'en investissement.

La section de fonctionnement s'équilibre à 5 098 990.64€

La section d'investissement s'équilibre à 3 502 661.64€

## Fonctionnement,

|                                                                |                     |                     |                     |
|----------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| <b>Total dépenses fonctionnement</b>                           | <b>5 135 997,64</b> | <b>5 098 990,64</b> | <b>5 098 990,64</b> |
| 011 - Charges à caractère général                              | 1 292 289,00        | 1 264 789,00        | 1 264 789,00        |
| 012 - Charges de personnel et frais assimilés                  | 1 609 162,00        | 1 609 162,00        | 1 609 162,00        |
| 014 - Atténuations de produits                                 | 61 000,00           | 61 000,00           | 61 000,00           |
| 022- Dépenses imprévues                                        | 250 000,00          | 70 493,00           | 66 608,00           |
| 023 - Virement à la section d'investissement                   | <b>1 328 726,64</b> | <b>1 458 726,64</b> | <b>1 458 726,64</b> |
| 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections           | 260 000,00          | 260 000,00          | 262 627,00          |
| 65 - Autres charges de gestion courante                        | 267 020,00          | 307 020,00          | 307 020,00          |
| 66 - Charges financières                                       | 62 500,00           | 62 500,00           | 63 758,00           |
| 67 - Charges exceptionnelles                                   | 5 300,00            | 5 300,00            | 5 300,00            |
| 68 -dotations aux amortissements et provisions                 |                     |                     |                     |
| <b>Total recettes fonctionnement</b>                           | <b>5 135 997,64</b> | <b>5 098 990,64</b> | <b>5 098 990,64</b> |
| 002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit) | <b>1 277 576,64</b> | <b>1 277 576,64</b> | <b>1 277 576,64</b> |
| 013 - Atténuations de charges                                  | 15 490,00           | 15 490,00           | 15 490,00           |
| 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections           | -                   |                     |                     |
| 043- Opérations d'ordre à l'intérieur de la section            | -                   |                     |                     |
| 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses      | 336 800,00          | 291 800,00          | 291 800,00          |
| 73 - Impôts et taxes                                           | 2 515 840,00        | 2 518 855,00        | 2 518 855,00        |
| 74 - Dotations, subventions et participations                  | 925 527,00          | 931 995,00          | 931 995,00          |
| 75 - Autres produits de gestion courante                       | 14 764,00           | 13 274,00           | 13 274,00           |
| 77 - Produits exceptionnels                                    | 50 000,00           | 50 000,00           | 50 000,00           |
| <b>Total dépenses fonctionnement</b>                           | <b>5 135 997,64</b> | <b>5 098 990,64</b> | <b>5 098 990,64</b> |
| <b>Total recettes fonctionnement</b>                           | <b>5 135 997,64</b> | <b>5 098 990,64</b> | <b>5 098 990,64</b> |

## Dépenses de fonctionnement :

### Chapitre 022 - Dépenses imprévues :

Les dépenses imprévues passent de 70 493€ à 66 608€ soit – 3 885€

### Chapitre 65 –autres charges de gestion courante-

Passent de 307 020€ à 309 647€ soit + 2 627€

Pour ajouter 2 627€ à l'article 6541 admission en non valeur

### Chapitre 67 –charges exceptionnelles-

Passent de 5 300€ à 6 558€ soit + 1 258€

Pour ajouter 1 258€ à l'article 6718 autres charges exceptionnelles de gestion.

## Investissement,

| section d'investissement                                            | BP 2020             | DM1                 | DM2                 |
|---------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| <b>Total dépenses investissement</b>                                | <b>3 372 661,64</b> | <b>3 502 661,64</b> | <b>3 502 661,64</b> |
| 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté, à c |                     |                     |                     |
| 020- dépenses Imprevues                                             |                     |                     |                     |
| 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections                |                     |                     |                     |
| 041 - Opérations patrimoniales                                      |                     |                     |                     |
| 10-dotations, fonds divers et réserves                              |                     |                     |                     |
| 013-subvention d'investissement                                     |                     |                     |                     |
| 16 - Emprunts et dettes assimilées                                  | 298 192,00          | 298 192,00          | 298 192,00          |
| 20 - Immobilisations incorporelles                                  | 14 500,00           | 14 500,00           | 14 500,00           |
| 204 - Subventions d'équipement versées                              | 3 000,00            | 3 000,00            | 3 000,00            |
| 21 - Immobilisations corporelles                                    | 639 603,50          | 639 603,50          | 638 603,50          |
| 23 - Immobilisations en cours                                       | 2 417 366,14        | 2 547 366,14        | 2 547 366,14        |
| 26-participations et créances                                       |                     |                     | 1 000,00            |
| 27- autres immobilisations financières                              |                     |                     |                     |
| 45- comptes de tiers                                                |                     |                     |                     |
| <b>Total recettes investissement</b>                                | <b>3 372 661,64</b> | <b>3 502 661,64</b> | <b>3 502 661,64</b> |
| 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté      | 423 754,82          | 423 754,82          | 423 754,82          |
| <b>021 - Virement de la section de fonctionnement</b>               | <b>1 328 726,64</b> | <b>1 458 726,64</b> | <b>1 458 726,64</b> |
| <b>024 - Produits de cessions</b>                                   |                     |                     |                     |
| 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections                | 260 000,00          | 260 000,00          | 260 000,00          |
| 041 - Opérations patrimoniales                                      |                     |                     |                     |
| 10 - Dotations, fonds divers et réserves                            | 788 221,18          | 788 221,18          | 788 221,18          |
| 13 - Subventions d'investissement                                   | 571 959,00          | 571 959,00          | 571 959,00          |
| 16 - Emprunts et dettes assimilées                                  |                     |                     |                     |
| 21 - Immobilisations corporelles                                    |                     |                     |                     |
| 23 - Immobilisations en cours                                       |                     |                     |                     |
| 27- Autres immobilisations financières                              |                     |                     |                     |
| 45- compte de tiers                                                 |                     |                     |                     |
| <b>Total dépenses investissement</b>                                | <b>3 372 661,64</b> | <b>3 502 661,64</b> | <b>3 502 661,64</b> |
| <b>Total recettes investissement</b>                                | <b>3 372 661,64</b> | <b>3 502 661,64</b> | <b>3 502 661,64</b> |

## Dépenses d'investissement :

### Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Passent de 639 603,50€ à 638 603,50€ soit -1 000€

Pour ouvrir le **chapitre 26**-participations et créances rattachées à des participations,

Article 261- titre de participations : 1 000€

Le conseil municipal, A L'UNANIMITE VALIDE la décision modificative n°2 au Budget principal, telle que présentée ci-dessus.

## 2.5 Demande de subvention Conseil Départemental : maintien demande de subvention pour zone de stationnement aux Garniers (demande à reporter sur 2021)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Frédéric PACCALET.

Par délibération en date du 11 février 2019, le conseil municipal, a approuvé l'acquisition, par voie d'expropriation, d'une contenance d'environ 170 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée Section YE n° 78, situé au lieu-dit Les Garniers dans l'emplacement réservé n° 18 et a autorisé Monsieur le Maire à signer tous documents en ce sens dans le cadre de ce dossier.

Compte tenu des délais de recours, la procédure d'expropriation a été lancée et est en cours. Les services préfectoraux ont demandé des précisions avant de poursuivre la procédure. Ces éléments ont été transmis.

Pour mémoire : la Commune a formalisé par écrit une proposition d'acquisition du terrain au prix de 10€/m<sup>2</sup> (soit un total de 1.720€ net vendeur), frais en sus à charge de l'acquéreur.

En fonction des solutions techniques choisies pour la création d'une aire de stationnement pour 8 places maximum, les travaux s'élèveraient entre 30.000 €HT et 40.000€ HT.

C'est ainsi que par délibération n° 098-2019, le conseil municipal, à l'unanimité, a autorisé la demande de subvention la plus élevée possible auprès du Département de la Savoie pour un coût d'opération estimé à 40.000€ HT /42.000€ HT et ce, en vue de la création d'une zone de stationnement.

Le dossier étant incomplet notamment concernant la propriété du terrain, la Commission permanente du Conseil Départemental n'a pas été en mesure de retenir ce dossier de création de 8 places de stationnement aux Garniers. Néanmoins, le conseil municipal dispose de la possibilité de maintenir cette demande pour la prochaine session budgétaire.

Le conseil municipal, A L'UNANIMITE VALIDE le maintien de la demande de subvention la plus élevée possible auprès du Département dans le cadre de ce dossier.

## 2.6 Demande de subvention Conseil Départemental : Fonds d'urgence aux collectivités Covid 19

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Virginie REYNAUD.

Le Département de la Savoie a mis en place un fonds d'urgence COVID 19 pour les collectivités et EPCI afin d'aider au financement des achats (masques – hormis ceux déjà financés par l'Etat -, gel hydro-alcoolique...) et aménagements permettant l'accessibilité des lieux publics tant en fonctionnement (en TTC) qu'en investissement (en HT).

Le montant de subvention maximum par collectivité est déterminé en fonction du nombre d'habitants permanents. Ce montant pour Saint Pierre d'Albigny s'élève à 10.130€.

Le conseil municipal, A L'UNANIMITE VALIDE la demande de financement au titre du fonds d'urgence Covid19 auprès du Département de la Savoie pour les dépenses correspondantes en investissement et en fonctionnement.

### 3. Marchés publics

#### 3.1 Marché de fourniture de gaz UGAP

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Frédéric PACCALET.

Le 31 décembre 2020, les contrats aux Tarifs Réglementés prennent automatiquement fin. Il sera temps, pour les professionnels de choisir un nouveau contrat au prix du marché.

L'UGAP propose aux communes d'adhérer au prochain marché avant le 13 novembre au soir. C'est la version 6. Les dispositifs précédents ont réuni plus de **3000** structures publiques ou exerçantes une mission de service public pour une consommation annuelle de **5,2 TWh**.

#### Pour rappel, les principaux avantages de ce dispositif sont les suivants :

- Obtention de conditions techniques et financières performantes
- Dispense d'une procédure d'appel d'offres public qui est gérée par l'UGAP
- Souplesse et facilité d'exécution du marché
- Accès à de nombreux services associés

Ce qui est avancé par UGAP union des groupements d'achats publics :

Commune seule pour ses sites, classée T3, sur exemple avéré économise 50% du cout énergie

L'option tarifaire T3 convient aux clients consommant plus de 300 000 kWh de gaz naturel et moins de 5 millions de kWh de gaz naturel par an ;

Le prix TTC payé par un consommateur de gaz naturel recouvre en fait différents services :

- le gaz naturel à proprement parler, qui a été acheté à un producteur de gaz naturel ou sur les marchés organisés du gaz naturel (futures / spot) ;
- l'acheminement de ce gaz naturel au sein du territoire français depuis son lieu d'arrivée (terrestre, sous forme gazeuse, dans un gazoduc, ou dans un terminal méthanier, sous forme liquéfiée)

#### Ce qui est proposé en parallèle à l'achat de cette énergie

Pour la facturation :

- Factures mono site ou factures regroupant plusieurs sites au choix

Pour la gestion des données de consommation énergétique :

- Outil de suivi en ligne (factures au format PDF, données de facturation, export de ces données sous format tableur)
- Feuillet récapitulatif annuel

- Accès sans mandat aux données de consommations des EPLE pour les conseils départementaux et les conseils régionaux, fichier récapitulatif sur 12 mois pour bilan carbone ou SRCAE

Pour l'optimisation tarifaire : ajuster les coûts d'acheminement si nécessaire

Pour la Relation clientèle :

- Un responsable « grands comptes »
- Interlocuteurs dédiés : une cellule dédiée pour le marché UGAP
- Réunions de bilan
- 1 seul fournisseur par bénéficiaire en gaz naturel couvrant tous les besoins
- Un prix fixe par année civile mais optimisé grâce à l'achat dynamique multi-clics
- 1 Marché non exécuté par l'UGAP : relation directe entre le bénéficiaire et le fournisseur
- Pas d'engagements de consommations
- Rattachement d'un nouveau site possible par simple formulaire de rattachement adressé au titulaire
- Biométhane au choix : 0%, 5%, 10%, 20%, 50%, 100%

Le conseil municipal, A L'UNANIMITE DECIDE de participer à la consultation UGAP précitée et ACCEPTE que Monsieur le maire puisse signer la convention d'adhésion au groupement.( document ci-joint)

#### 4. Urbanisme

##### 4.1 PLU

La Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a organisé un transfert automatique de la compétence en matière d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) aux Communautés de Communes et communautés d'agglomération.

Cette loi prévoit notamment dans son article 136 que si la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit trois ans après la promulgation de la Loi soit le 27 mars 2017. Ce transfert est à nouveau opéré de plein droit le premier jour de l'année qui suit l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au 1er alinéa du II de ce même article.

La communauté de communes Cœur de Savoie n'est pas à ce jour compétente en matière d'élaboration de PLU ou carte communale. Elle le deviendra de plein droit le 1er janvier 2021 sauf si dans les 3 mois qui précèdent cette date au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération, comme cela a été le cas en 2017.

Ce transfert de compétence n'implique pas la caducité des documents d'urbanisme communaux qui continuent de s'appliquer et peuvent évoluer. De même, ce transfert n'entraîne pas la prescription automatique et immédiate d'un PLU intercommunal.

Enfin le transfert éventuel de la compétence en matière d'élaboration de PLU n'implique pas de transfert de la compétence en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme. Ainsi même si la CCCS devient compétente en matière de PLU, le Maire conserve la signature des permis de construire, d'aménager ainsi que les déclarations préalables et certificats d'urbanisme.

Pour autant, il est proposé au conseil municipal de s'opposer au transfert de compétence PLUI à la Communauté de Communes Cœur de Savoie de façon à garder la main.

Le conseil municipal, A L'UNANIMITE (1 ABSTENTION) S'OPPOSE au transfert de compétence du PLUI à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

## 5. Personnel communal

### 5.1 Ecole de musique – Modification de postes

Compte tenu des effectifs de l'école de musique, il vous est proposé de modifier les postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

- Modification des emplois d'assistant d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> classe comme suit :

| Instruments               | Quotité actuelle       | Quotité proposée au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
|---------------------------|------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Trompette</b>          | 5.00/20 <sup>ème</sup> | 2.68/20 <sup>ème</sup>                           |
| <b>Guitare électrique</b> | 2.50/20 <sup>ème</sup> | 2.10/20 <sup>ème</sup>                           |
| <b>Piano</b>              | 2.50/20 <sup>ème</sup> | 1.86/20 <sup>ème</sup>                           |

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les modifications précitées.

Le conseil municipal, A L'UNANIMITE (1 ABSTENTION ) les modifications précitées.

### 5.2 Adoption du plan de formation mutualisé

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le plan de formation mutualisé proposé pour le territoire d'Arlyère,

Vu l'avis du comité technique en date du 9 juillet 2019 ;

Considérant l'obligation, pour chaque employeur territorial, de se doter d'un plan de formation annuel ou pluriannuel,

Considérant l'intérêt de la démarche qui permettra aux agents de participer à des stages de formation organisés localement et correspondant aux besoins exprimés par les territoires,

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée l'obligation qui incombe aux employeurs territoriaux de se doter, pour une période donnée, d'un plan de formation qui contribue notamment au développement des compétences de leurs agents pour un service public de proximité et de qualité.

Il ajoute qu'un partenariat entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Haute-Savoie, de la Savoie et la délégation Rhône-Alpes Grenoble du Centre National de Fonction Publique Territoriale (CNFPT), a été mis en œuvre pour proposer aux employeurs territoriaux de moins de cinquante agents un plan de formation mutualisé par territoire (en Savoie, les territoires d'Arlysère, Cœur de Savoie ; de Grand Lac ; de l'Avant Pays Savoyard ; du Voironnais, Cœur de Chartreuse ; de Grand Chambéry ; de Maurienne et de Tarentaise).

L'un des objectifs de cette démarche mutualisée consiste notamment à rapprocher le dispositif de formation du lieu de travail des agents, sur chacun des territoires concernés et à adapter l'offre de formation aux besoins des collectivités du secteur.

Plan de formation pour développer les compétences de nos agents.

Le comité technique du CDG73 a d'ores et déjà émis, le 9 juillet 2019, un avis favorable aux plans de formation mutualisés d'Arlysère, Cœur de Savoie ; de Grand Lac ; de l'Avant Pays Savoyard et du Voironnais, Cœur de Chartreuse.

Il est dès lors possible pour la collectivité d'adhérer au Plan de Formation Mutualisé (PFM) du territoire d'Arlysère, tel qu'il a été constitué au terme d'un recensement des besoins intervenu au printemps 2019 auprès des employeurs territoriaux du territoire.

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'adopter le plan de formation mutualisé du territoire d'Arlysère.

Le conseil municipal, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le plan de formation mutualisé annexé à la présente délibération ;
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'exécution du plan de formation mutualisé pour les années 2020, 2021 ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ce plan de formation mutualisé.

## 6. Foncier

### 6.1 Régularisations foncières à intervenir avec le Département de la Savoie

#### 6.1.1 Régularisations foncières RD101

Monsieur le Maire précise que le Département a sollicité la Commune en vue de procéder à des régularisations foncières sur la RD101. Il s'agit de parcelles de terrain qui appartenaient à l'association foncière, dissoute depuis, et pour lesquelles le Département avait obtenu l'accord du maire en 2009.

Ces parcelles sont représentées sur la photo aérienne ci-annexée. La surface totale à régulariser serait de 155m<sup>2</sup> à prendre sur les parcelles (plans de division ci-annexés) :

- ZB 199 (ex. ZB 60) pour 21 m<sup>2</sup>,
- ZB72 (ex. ZB54) pour 112m<sup>2</sup>;
- ZB 70 (ex. ZB42) pour 22 m<sup>2</sup>.

Compte tenu de la nature de ces parcelles qui constituent à mon sens, un délaissé routier, il me semble que la régularisation foncière puisse être envisagée.

Afin de limiter les frais, le Département propose un acte administratif qu'il rédigerait. Le prix de vente proposé serait de 62€ (soit un prix de 0,40€ /m<sup>2</sup> - estimation de France Domaine le 03/07/2009 entre 0,30€ et 0,76€/m<sup>2</sup>) ; prix de vente semble-t-il arrêté par les parties à l'époque. Le service France Domaine, sollicité pour une actualisation du prix, estime que la valeur actuelle de ces parcelles est de 155€ (soit 1€/m<sup>2</sup>).

Le service foncier du Département interrogé sur le prix de vente actualisé a, par mail en date du 22 septembre 2020, indiqué que le Département ne souhaitait pas changer le prix puisque, historiquement, c'est sur cette base qu'un accord avait été conclu. De plus, il précise que c'est sur cette base, qu'ils ont finalisé les autres actes qui étaient restés en stand by.

Aussi, par cohérence et équité de traitement, il ne sera pas dérogé à ce prix.

Aussi, compte tenu de la nature des terrains (délaissés de voirie) et de l'historique de ce dossier, il est proposé au conseil municipal de valider la cession des parcelles cadastrées ZB n° 199, 72 et 70, pour une superficie totale de 155m<sup>2</sup>, au prix de 62€, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte administratif correspondant ainsi que tous documents se rapportant à cette cession.

Le conseil municipal, A L'UNANIMITE:

- VALIDE la cession des parcelles cadastrées ZB n° 199, 72 et 70, pour une superficie totale de 155m<sup>2</sup> au prix de 62€
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte administratif correspondant ainsi que tous documents se rapportant à cette cession.

### 6.1.2 Régularisations foncières giratoire complexe sportif – piscine – rue de la gare (création dans le cadre des travaux d'éco-mobilité)

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des régularisations foncières liées aux travaux d'éco-mobilité, il convient de procéder à la rétrocession de l'emprise de la voirie et du giratoire de la piscine – complexe sportif Stéphane Novet – route de la gare- au profit du Département.

Ces terrains ont été acquis auprès de l'OPAC de la SAVOIE à l'€uro symbolique.

Le Département a fait part de son accord pour une acquisition à l'€uro symbolique, ne donnant pas lieu à paiement.

France Domaine a été saisi pour le calcul du salaire du conservateur. Une évaluation de l'emprise du giratoire a été rendue à 22.400€ HT.

Le Département propose de rédiger l'acte administratif correspondant.

Il est ici précisé que le Département assumera l'entretien de la voirie et de tout ce qui se rapporte au domaine routier, l'entretien paysager et des espaces verts demeurant à la charge de la commune, à l'instar de ce qui est fait sur les autres giratoires sur le territoire communal.

Le conseil municipal, A L'UNANIMITE :

- VALIDE la cession de l'emprise du giratoire du complexe sportif – piscine – rue de la gare - et du domaine routier associé au profit du Département de la Savoie à l'€uro symbolique ne donnant pas lieu à paiement
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte administratif correspondant ainsi que tous documents se rapportant à cette cession.

La séance est levée à 20:32

**Le Maire**  
**Michel BOUVIER**

